



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 27/10/2025
ARRETE N° 97/2025 PM

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE PROCÉDER À
L'EFFAROUCHEMENT DES ÉTOURNEAUX –DU LUNDI 03 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 07
NOVEMBRE 2025

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1222-18, L.1222-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code de la justice administrative et notamment les articles L.2122-2, L.421-1 et L.521-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-1 et L.411-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental promulgué le 15 septembre 1983 modifié, relatif aux agents de l'État et des Communes Commissionnés et Assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande formulée par la société **SAS-CT FALCONRY**, dont le siège est situé 389 chemin de la Joussine – 84250 LE THOR ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la prolifération d'étronneaux dans le centre-ville de la commune de Rousset, que cette prolifération entraîne des nuisances sonores ainsi que des problèmes de salubrité en raison des fientes déposées par ces derniers sur la voie publique et sur les véhicules en stationnement ;

Considérant la nécessité de mener des actions pour lutter contre ces nuisances, qu'à ce titre, il sera utilisé des rapaces et des moyens pyrotechniques (fusées crépitantes et détonantes) pour effaroucher et disperser ces animaux ;

Considérant que des actions de communication seront réalisées afin d'informer les administrés de la campagne d'effarouchement ;

ARRETONS :

Article 1er :

Il est décidé de mener une campagne d'effarouchement de colonies d'étourneaux se nichant dans les arbres de la Commune de Rousset et plus particulièrement en centre-ville.

Article 2ème :

La société **SAS-CT FALCONRY** est autorisée à effectuer des effarouchements des étourneaux à l'aide de rapaces et des moyens pyrotechniques (fusées crépitantes et détonantes) sur la commune de Rousset.

Article 3ème :

Cette campagne se déroulera **du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 de 17h00 à 22h00**, sur la place Paul Borde

Article 4ème :

Le pétitionnaire s'assurera de la conformité de l'affichage afin que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les mesures seront prises pour éviter un accident.

Article 5ème : Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables des cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6ème : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront si nécessaire enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à la diligence des services de police.

Article 7ème : Indemnité

Aucune indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles de 1 à 5.

Article 8ème :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Major de la, Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Aix-en-Provence dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,


Le Maire
Philippe PIGNON.